



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****180<sup>e</sup> session**

Genève, 10-12 mars 2020

Point 4.8.16 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :****Examen de projets d'amendements****à des Règlements ONU existants,****soumis par le GRSG****Proposition de série 02 d'amendements au Règlement ONU  
n° 55 (Pièces mécaniques d'attelage)****Communication des experts du Groupe de travail des dispositions  
générales de sécurité\***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 117<sup>e</sup> session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/96, par. 38), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/6 tel que modifié par le document informel GRSG-117-25. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2020.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## **Série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 55 (Pièces mécaniques d'attelage)**

*Paragraphe 13, lire :*

### **« 13. Dispositions transitoires »**

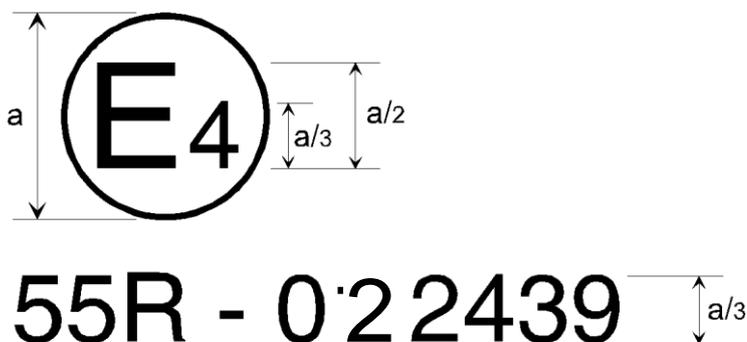
*Après le paragraphe 13, ajouter les nouveaux paragraphes 13.1 à 13.5, libellés comme suit :*

- « 13.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 02 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type en vertu dudit Règlement tel que modifié par la série 02 d'amendements.
- 13.2 À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements audit Règlement.
- 13.3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 13.2, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type délivrées pour des dispositifs et des pièces mécaniques d'attelage au titre des précédentes séries d'amendements audit Règlement.
- 13.4 Nonobstant les dispositions du paragraphe 13.2, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type délivrées au titre des précédentes séries d'amendements audit Règlement pour les véhicules non concernés par les modifications apportées par la série 02 d'amendements.
- 13.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront refuser d'accorder des homologations de type en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement, ou d'accorder des extensions pour les homologations en question. ».

Annexe 3, lire :

## « Annexe 3

### Exemple de marque d'homologation



$a = 8 \text{ mm minimum}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un dispositif ou des pièces mécaniques d'attelage ou sur un véhicule, indique que ces derniers ont été homologués aux Pays-Bas (E 4), sous le numéro d'homologation 2439, conformément aux prescriptions de la série 02 d'amendements au présent Règlement.

*Note :* Le numéro d'homologation et les symboles additionnels doivent être placés à proximité du cercle, soit au-dessus ou au-dessous de la lettre « E », soit à gauche ou à droite de celle-ci. Les chiffres du numéro d'homologation doivent être placés du même côté de la lettre « E » et être orientés dans le même sens. L'utilisation de chiffres romains dans le numéro d'homologation doit être évitée, afin d'exclure toute confusion avec d'autres symboles. ».

Annexe 7, paragraphe 1.1.4, lire :

« 1.1.4 Lorsque la remorque ..... clef facile à utiliser (c'est-à-dire nécessitant un effort maximal de 20 Nm) fournie par le fabricant. Dans ce cas, les instructions d'utilisation du véhicule (par exemple le manuel de l'utilisateur ou le manuel du véhicule) doivent clairement préciser que le dispositif mécanique d'attelage démontable ou déplaçable doit toujours être démonté ou déplacé lorsqu'il n'est pas utilisé.

Si le ... ».